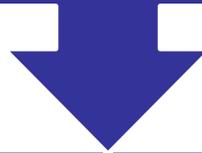


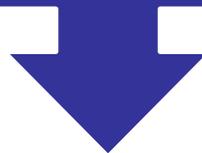
**PROPOSITION DE REGLES
D'ALLOCATION DES CAPACITES
INTERRUPTIBLES SUR LA LIAISON
NORD-SUD
A PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2014
AVEC INCITATION A MAXIMISER
LES FLUX ENTRANTS AU PITTM
MONTAIR**

Contexte

La problématique d'allocation des capacités interruptibles sur la liaison nord-sud est différente de celle des capacités fermes du fait même de leur caractère non garanti



La disponibilité des capacités interruptibles sur la liaison nord-sud est d'autant plus assurée que les émissions à Montoir sont élevées



Par ailleurs, Elengy a exprimé dans un memorandum son souhait de voir maximisées les capacités journalières disponibles sur la liaison et d'inciter à cet effet des expéditeurs à décharger des cargaisons de GNL à Montoir évitant ainsi notamment de brûler des quantités de gaz à la torche lors de périodes d'arrêt forcé du terminal

Points à considérer

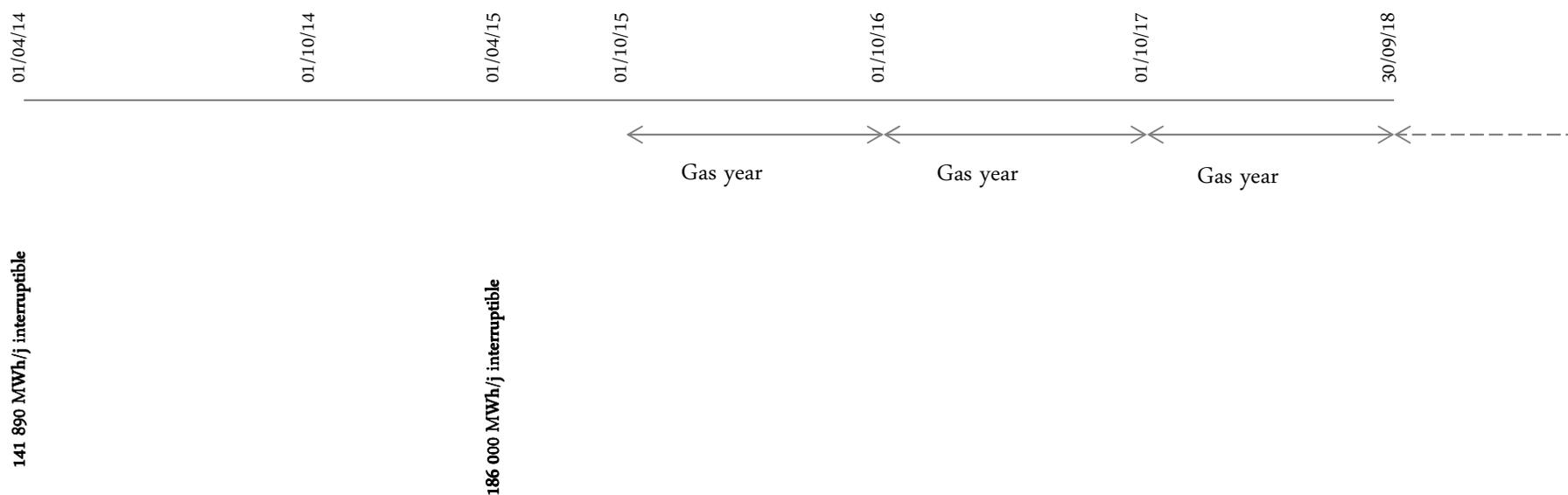
Les expéditeurs ont besoin de visibilité, ce qui rend l'échéance d'allocation des capacités très proche (septembre/octobre 2013), rendant de ce fait illusoire l'aboutissement d'une solution avec un impact opérationnel sur plusieurs gestionnaires d'infrastructures

Des solutions du type "dédier des capacités" avec d'éventuels produits groupés à l'attention d'expéditeurs GNL est difficilement envisageable, d'une part du fait de l'avènement des CAM qui imposent des enchères systématiques sur la liaison et d'autre part du fait d'un risque de traitement inégalitaire de différents acteurs de marché

L'allocation de capacités interruptibles sur la liaison nord-sud doit être ouverte à tout expéditeur tout en créant un mécanisme incitatif visant à maximiser des flux entrants à Montoir. Ce mécanisme est particulièrement pertinent en été compte tenu des conditions d'exploitation du réseau en cette saison.

Par ailleurs un mécanisme d'allocation implicite de capacité de liaison nord-sud adossé à des quantités nominées à Montoir ne serait pas sans impact sur la gestion opérationnelle du réseau et des stockages nord et sud atlantique. Il n'est donc pas souhaitable dans ce contexte de "partitionner" l'utilisation d'un produit tel que la capacité de liaison nord-sud en fonction des quantités GNL émises, des quantités stockées, etc., ce qui en outre ne serait plus dans l'esprit d'un système de transport entrée/sortie

Capacités interruptibles disponibles



NB : les capacités commercialisables sont indiquées telles que publiées sur le site internet de GRTgaz avec 30 GWh/j dédiés au market coupling pour la seule période du 01/04/14 au 31/03/15.

Règle d'allocation proposée (1/2)

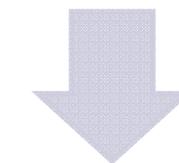
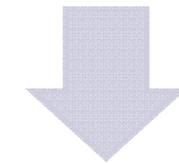
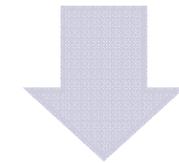
Septembre/octobre 2013 : fenêtre d'enchères pour 141 890 MWh/j à allouer du 01/04/14 au 30/09/14 (NB : le volume commercialisé suppose que 30 GWh/j resteront dédiés au market coupling après le 31/03/14 ce qui reste à confirmer)

Mars 2014, avril 2014,...,août 2014 : fenêtre d'enchères pour les invendus éventuels à allouer le mois calendaire suivant

Mars 2014 : fenêtre d'enchères pour 141 890 MWh/j à allouer du 01/10/14 au 30/09/15 et les années suivantes

Juin 2014 : fenêtre d'enchères pour 44 110 MWh/j à allouer sur les trimestres Q2 et Q3 de 2015 (NB : ce volume commercialisé n'intègre pas de capacité dédiée au market coupling et est donc susceptible d'évoluer)

septembre 2014,...,août 2015, etc. : enchères mensuelles pour les éventuels invendus de l'annuel et du trimestriel



Règle d'allocation proposée (2/2)

Mars 2015 : enchères annuelles pour 44 110 MWh/j à allouer à partir du 01/10/15 (NB : volume à confirmer en fonction d'éventuelles capacités dédiées au market coupling)

Juin 2015 : enchères trimestrielles des éventuels invendus annuels sur Q4/2015 et Q1Q2Q3/2016

etc.

Les éventuels invendus des enchères mensuelles sont affectés directement au UBI si le market coupling est en vigueur

Il n'est pas envisagé de réserver un quota du volume de capacité commercialisable annuel pour les enchères court terme

Gestion du sur-revenu avec mécanisme d'incitation proposé pour maximiser les flux d'émission de Montoir

Redistribution du premium prioritairement aux expéditeurs ayant déchargé une cargaison de GNL à Montoir, au prorata de leurs quantités allouées au PITTM Montoir

-> Sur une base mensuelle

-> Détermination de la quote-part du premium reversable sur la base du ratio entre les quantités allouées au PITTM Montoir et les capacités interruptibles effectivement allouées sur la liaison nord-sud le mois considéré. Cette quote-part peut varier de 0 à 100 % et se calcule ainsi :

$Q = \min[(\text{volume mensuel total alloué au PITTM Montoir}) / (\text{somme des capacités journalières interruptibles nord-sud allouées pour chacun des jours du mois}) ; 1]$

-> La quote-part non reversée aux expéditeurs GNL est affectée au pot du premium issu des allocations de capacités fermes de la liaison nord-sud

-> Application de ce dispositif d'incitation dès que la capacité interruptible allouée sur la liaison nord-sud est au moins égale à 50 GWh/j sur le mois considéré.

-> Le montant reversable aux expéditeurs concernés est calculé ainsi :

$P = Q \times ((\text{premium annuel}) / 12 + \text{premium mensuel} + \text{éventuels premiums quotidiens})$

-> Publication mensuelle du montant reversé rapporté aux capacités interruptibles de liaison allouées soit $P / (\text{capacité interruptible nord-sud moyenne allouée du mois})$

Exemple 1

Septembre/octobre 2013 : allocation de 141 000 MWh/j au prix P2 (prix régulé + 30 €) du 01/04/14 au 30/09/14

Mars 2014 : enchère mensuelle de 890 MWh/j pour avril 2014 et allocation de 890 MWh/j au prix P3 (prix régulé + 9 €)

Avril 2014 : 2 TWh alloués à l'expéditeur E1 et 1 TWh alloué à l'expéditeur E2 au PITTM Montoir

Mai 2014 : calcul de la quote-part du premium reversable aux expéditeurs de Montoir =

$$3\,000\,000 / (141\,890 \times 30) = \mathbf{0,705} \rightarrow \text{Montant reversable à E1 et E2 =}$$

$$0,705 \times (4\,230\,000/12^* + 8\,010) = 254\,077,10 \text{ €}. \text{ Application du prorata soit}$$

$$2/3 \times 254\,077,10 = 169\,384,73 \text{ € à E1 et } 1/3 \times 254\,077,10 = 84\,692,37 \text{ € à E2}.$$

Publication du montant journalier reversé = 1,79 €/MWh/j. Quote-part du premium affecté au sur-revenu issu des capacités fermes allouées = 106 432,90 €

** : simplification en prenant $1/12^{me}$ du premium annuel bien que la période ne soit pas ici l'année*

Exemple 2

Septembre/octobre 2013 : allocation de 102 000 MWh/j au prix P0 (prix régulé) du 01/04/14 au 30/09/14

Mars 2014 : enchère mensuelle de 39 890 MWh/j pour avril 2014 et allocation de 39 500 MWh/j au prix P3 (prix régulé + 9 €) -> 390 MWh/j d'inventus reversés au UBI

Avril 2014 : 2 TWh alloués à l'expéditeur E1, 1 TWh alloué à l'expéditeur E2 et 0,5 TWh alloué à l'expéditeur E3 au PITTM Montoir

Mai 2014 : calcul de la quote-part du premium reversable aux expéditeurs de Montoir =

$3\,500\,000 / (141\,500 \times 30) = \mathbf{0,824}$ -> Montant reversable à E1, E2 et E3
= $0,824 \times 355\,500 = 292\,932$ €. Application du prorata soit 167 389,71 € à E1,
83 694,86 € à E2 et 41 847,43 € à E3.

Publication du montant journalier reversé = 2,07 €/MWh/j. Quote-part du premium affecté au sur-revenu issu des capacités fermes allouées = 62 568 €

Conclusion

Le mécanisme proposé paraît **vertueux** dans le sens où il répond tout à la fois au souhait de création d'une **incitation à des déchargements de cargaisons GNL à Montoir** tout en étant **disponible pour l'ensemble des expéditeurs**.

La maximisation du flux entrant à Montoir obtenu grâce à l'intéressement financier créé à cet effet pour les expéditeurs GNL est de nature à rendre **effectivement disponibles** des capacités de liaison nord-sud, ce qui devrait **encourager tout expéditeur** souhaitant de la capacité nord-sud à participer aux enchères de capacités interruptibles.

Ce mécanisme est sans impact sur le code opérationnel de réseau et ne nécessite pas d'évolution du SI à l'exception de la création d'une fenêtre ad hoc sur PRISMA en septembre/octobre 2013 dont la faisabilité a été examinée et qui doit être en définitive confirmée.

La détermination des capacités commercialisables aux enchères nécessite que soit confirmé au préalable le volume à dédier le cas échéant au market coupling.